

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

172.2 - Démission d'un Conseiller - Installation d'un Conseiller communal

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu la décision prise par le Gouverneur de Province en date du 15 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 avril 2021 par laquelle il accepte la démission de Monsieur Jacqy DETRAIN de ses fonctions de Conseiller communal;

Suite à cette démission, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du Conseiller communal suppléant arrivant en ordre utile de la liste n°11 Dour Demain des membres du Conseil communal élus le 14 octobre 2018;

Considérant que le suppléant arrivant en ordre utile est Monsieur Alain MIRAUX; celui-ci ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par la loi et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret

D'ADMETTRE à la prestation de serment institutionnel, Monsieur Alain MIRAUX dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge".

DE PRENDRE ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans les fonctions de Conseiller communal effectif Monsieur Alain MIRAUX

Il occupera au tableau de préséance le dernier rang des Conseillers communaux.

Le formulaire de mise à jour complété sera envoyé par mail au registre institutionnel.

172.2 - Installation d'un Conseiller communal - Déclaration d'appartenance - Prise d'acte

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu la démission de Monsieur Jacquy DETRAIN de son poste de Conseiller communal acceptée lors de la séance du 01 avril 2021;

Vu l'installation en séance de ce jour de Monsieur Alain MIRAUX en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Jacquy DETRAIN;

Vu l'article L1234-2 relatif aux ASBL communales et L1523-15 relatif aux intercommunales du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les Conseils d'administration de ces institutions sont composés à la proportionnelle des Conseils communaux compte tenu des déclarations facultatives d'apparentement ou de regroupement;

Attendu que l'apparentement est facultatif;

Attendu que la déclaration d'apparentement ne peut se faire qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du Conseiller;

Attendu qu'elle ne pourra être modifiée sauf si le Conseiller est exclu ou démissionnaire de son groupe politique;

Attendu que ces déclarations d'apparentement permettront de fixer la composition politique pour toute la durée de la législature quelles que soient les modifications intervenues au cours de ces six ans au sein du Conseil communal sauf pour les intercommunales qui pourraient revoir la composition de leurs organes en cas d'admission d'un nouvel associé;

Attendu que cette déclaration d'apparentement sera publiée sur le site internet de la Commune;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

PREND ACTE de la déclaration d'apparentement par laquelle le Conseiller communal, Alain MIRAUX, élu sur la liste Dour Demain, désire être apparenté pour l'ensemble des intercommunales à la liste MR

172.2 - Démission d'un Conseiller communal - Modification du tableau de préséance - Approbation

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 par lequel le Gouverneur de la Province du Hainaut valide les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 pour le renouvellement intégral du Conseil communal;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui énonce que le tableau de préséance est établi selon les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur dispose :

- que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;
- que seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise;
- que les Conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.
- par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat ;
- qu'en cas de parité des votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Considérant qu'un tableau de préséance a été dressé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers communaux, à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection, conformément aux dispositions légales précédemment en vigueur;

Considérant que Monsieur Jacquy DETRAIN, Conseiller communal, a adressé un courrier de démission de ses fonctions de Conseiller communal. Suite à l'installation de son remplaçant, le tableau de préséance a été modifié.

DECIDE : à l'unanimité des suffrages

d'arrêter ainsi qu'il suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

Nom et prénom	Date d'ancienneté	Suffrages	Rang sur	Date de naissance
---------------	-------------------	-----------	----------	-------------------

		obtenus Lors élections	des	la liste	
DI ANTONIO Carlo	09.01.1995	2.292		1	12.07.1962
LOISEAU Vincent	04.12.2006	1.486		5	19.07.1970
VAN HOORDE Sammy	04.12.2006	927		7	18.02.1960
COQUELET Martine	04.12.2006	653		2	11.09.1964
MORELLE Eric	04.12.2006	589		23	15.12.1962
CARTON Pierre	30.03.2009	633		3	16.05.1969
DURIGNEUX Joris	03.12.2012	2.535		1	07.02.1962
CHRISTIAN Ariane	03.12.2012	666		2	12.03.1966
DURANT Thomas	03.12.2012	620		3	27.02.1986
COOLSAET Marc	03.12.2012	589		25	22.10.1945
RUELLE Fabian	03.12.2012	572		9	18.09.1970
GRECO-DRUART Christine	03.12.2012	543		8	19.06.1959
POLI Patrick	03.12.2012	445		11	31.10.1970
STRAPPAZZON Ariane	03.12.2012	392		6	20.04.1967
CAUCHIES Antoine	03.12.2018	603		21	22.05.1990
CARTON Sabine	03.12.2018	600		12	05.05.1985
CANNIZZARO-CANION Concetta	03.12.2018	487		10	09.11.1951
DE RAIJMAEKER Marcel	03.12.2018	428		9	19.05.1970
POMPILII Catia	03.12.2018	388		16	20.07.1975
RIODA Emilie	03.12.2018	318		22	21.03.1995
BOURLARD Virginie	03.12.2018	305		4	22.10.1983
DELCROIX Roméo	03.12.2018	304		23	06.08.1965
GUCHEZ Sheldon	20.02.2020	468		15	16.02.1990
SAUTELET Alexy	26.05.2020	464		16	28.09.1991
MIRAUX Alain	06.05.2021	273		15	22.03.1956

9 - Démission d'un Conseiller communal - Remplacement au sein de l'intercommunale CENEO (anciennement IPFH)

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'en séance du 26 février 2019, le Conseil communal a désigné Monsieur Jacquy DETRAIN, pour le groupe Dour Demain, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IPFH;

Considérant que Monsieur Jacquy DETRAIN a adressé un courrier par lequel il présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'en séance du 01 avril 2021, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Jacquy DETRAIN de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 3 postes au groupe Dour Demain et 2 au groupe Votre Dour;

Considérant que les représentants désignés sont Monsieur Pierre CARTON et Monsieur Vincent LOISEAU;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) représentant(e) afin de remplacer Monsieur Jacquy DETRAIN dans ce poste;

Considérant que le groupe Dour Demain propose de remplacer Monsieur Jacquy DETRAIN par Monsieur Alain MIRAUX.

DECIDE : à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : de désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale CENEO (anciennement IPFH), Monsieur Alain MIRAUX, domicilié, à 7370 DOUR, rue Grande, 72 en remplacement de Monsieur Jacquy DETRAIN.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'intercommunale.

625.32 - Démission d'un Conseiller communal - Remplacement au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Scrl Le Logis dourois

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'en séance du 26 février 2019, le Conseil communal a désigné Monsieur Jacquy DETRAIN, pour le groupe Dour Demain, en qualité de délégué aux assemblées générales de la Scrl Le Logis dourois ainsi qu'en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration;

Considérant que Monsieur Jacquy DETRAIN a adressé un mail par lequel il présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'en séance du 01 avril 2021, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Jacquy DETRAIN de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant que conformément à l'article 31 des statuts et à l'article 146 du Code Wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal respectivement parmi les Conseillers communaux, Echevins, Bourgmestre proportionnellement à la composition du Conseil communal. Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé de 3 à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité;

Considérant que le nombre de Conseillers représentant la commune a été fixé à 5, ce qui confère 3 postes à Dour Demain et 2 à Votre Dour;

Considérant qu'en ce qui concerne le Conseil d'administration, celui-ci est composé, pour la catégorie "commune", d'un maximum de 10 mandats, ce qui confère 6 postes à Dour Demain et 4 postes à Votre Dour;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Jacquy DETRAIN dans ces postes;

Considérant que le groupe Dour Demain propose de remplacer Monsieur Jacquy DETRAIN :

Au sein de l'AG par Monsieur Carlo DI ANTONIO

Au sein du CA par Monsieur Carlo DI ANTONIO

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1er : de désigner au titre de délégué aux assemblées générales de la Scrl le Logis dourois, Monsieur Carlo DI ANTONIO, domicilié, à 7370 DOUR, rue des Vainqueurs, 125, en remplacement de Monsieur Jacquy DETRAIN

Article 2 : De désigner au titre d'administrateur au sein du Conseil d'administration Monsieur Carlo DI ANTONIO, domicilié 7370 DOUR, rue des Vainqueurs, 125, en remplacement de Monsieur Jacquy DETRAIN

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux représentants désignés ainsi qu'à la Scrl le Logis dourois

193 - Démission d'un Conseiller communal - Remplacement au sein de l'AG de la SA Holding communal en liquidation

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'en séance du 28 mai 2019, le Conseil communal a désigné Monsieur Jacquy DETRAIN, pour le groupe Dour Demain, en qualité de délégué aux assemblées générales de la SA Holding communal en liquidation;

Considérant que Monsieur Jacquy DETRAIN a adressé un mail par lequel il présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'en séance du 01 avril 2021, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Jacquy DETRAIN de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale par un représentant;

Considérant que le délégué doit avoir la qualité de Bourgmestre, d'Echevin ou de Conseiller Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Jacquy DETRAIN dans ce poste;

Considérant que le groupe Dour Demain propose de remplacer Monsieur Jacquy DETRAIN par Monsieur Alain MIRAUX;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1er : de désigner au titre de délégué aux assemblées générales de la SA Holding communal en liquidation, Monsieur Alain MIRAUX, domicilié, à 7370 DOUR, rue Grande, 72, en remplacement de Monsieur Jacquy DETRAIN.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à la SA Holding communal en liquidation.

193 - Démission d'un Conseiller communal - Remplacement au sein de Asbl Formation Encadrement Espace Social (FEES)

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'en séance du 30 avril 2019, le Conseil communal a désigné Monsieur Jacquy DETRAIN, pour le groupe Dour Demain en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Asbl Formation Encadrement Espace Social (FEES);

Considérant que Monsieur Jacquy DETRAIN a adressé un mail par lequel il présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'en séance du 01 avril 2021, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Jacquy DETRAIN de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant que la commune dispose de 2 représentants à l'assemblée générale désignés à la proportionnelle communale, ce qui confère 1 poste à Dour Demain et 1 poste à Votre Dour;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Jacquy DETRAIN dans ce poste;

Considérant que le groupe Dour Demain propose de remplacer Monsieur Jacquy DETRAIN par Monsieur Sammy VAN HOORDE;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1er : de désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'Asbl FEES Monsieur Sammy VAN HOORDE, domicilié, à 7370 DOUR, rue Courte, 16 en remplacement de Monsieur Jacquy DETRAIN.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'Asbl FEES.

625 - Démission d'un Conseiller communal - Remplacement au sein de l'AG de l'Asbl Agence Immobilière Sociale "Des Rivières" (AIS)

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'en séance du 26 février 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe Dour Demain, Monsieur Jacquy DETRAIN en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Agence Immobilière Sociale des Rivières et en séance du 30 avril 2019 en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration;

Considérant que Monsieur Jacquy DETRAIN a adressé un mail par lequel il présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'en séance du 01 avril 2021, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Jacqy DETRAIN de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Asbl par 3 représentants (2 Dour Demain et 1 Votre Dour) et au Conseil d'administration par un mandataire CDh, que les représentants ne doivent pas nécessairement être conseillers communaux;

Considérant que Monsieur Jacqy DETRAIN souhaite conserver le mandat d'administrateur ainsi que le mandat de représentant au sein de l'AG.;

Considérant que ce mandat n'est pas en relation avec le poste de Conseiller communal, il peut conserver ce mandat en gardant son appartenance au parti politique CDh (CA) et Dour Demain (AG).

Considérant qu'il y a lieu de redésigner Monsieur Jacqy DETRAIN au sein de l'AG;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1er :de redésigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'Asbl Agence Immobilière Sociale AIS, Monsieur Jacqy DETRAIN, domicilié à 7370 DOUR, rue d'Italie, 5

Article 2 : de transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'Asbl Agence Immobilière Sociale AIS

193 - Démission d'un Conseiller communal - Remplacement au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl CIMB

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'en séance du 26 février 2019, le Conseil communal a désigné Monsieur Jacqy DETRAIN, pour le groupe Dour Demain, en qualité représentant effectif aux assemblées générales de de l'Asbl Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB);

Considérant que Monsieur Jacqy DETRAIN a adressé un mail par lequel il présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'en séance du 01 avril 2021, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Jacqy DETRAIN de ses fonctions de Conseiller communal.

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale l'Asbl CIMB par un représentant effectif et un représentant suppléant;

Considérant que Madame Ariane STRAPPAZZON a été désignée en qualité de représentante suppléant;

Considérant dès lors que Madame STRAPPAZZON prend la place de représentante effective et qu'il y a lieu de désigner un représentant suppléant.

Considérant que le groupe Dour Demain propose de désigner en qualité de représentant suppléant : Monsieur Carlo DI ANTONIO

DECIDE : à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1er : de désigner au titre de suppléant aux assemblées générales de l'Asbl CIMB Monsieur Carlo DI ANTONIO

Article 2 : de transmettre la présente délibération au représentant suppléant désigné ainsi qu'à l'asbl CIMB

9 - Démission d'un Conseiller communal - Remplacement au sein de l'intercommunale IMIO

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'en séance du 26 février 2019, le Conseil communal a désigné Monsieur Jacquy DETRAIN, pour le groupe Dour Demain, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO;

Considérant que Monsieur Jacquy DETRAIN a adressé un courrier par lequel il présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'en séance du 01 avril 2021, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Jacquy DETRAIN de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 3 postes au groupe Dour Demain et 2 au groupe Votre Dour;

Considérant que les représentants désignés sont Monsieur Vincent LOISEAU et Patrick POLI;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) représentant(e) afin de remplacer Monsieur Jacquy DETRAIN dans ce poste;

Considérant que le groupe Dour Demain propose de remplacer Monsieur Jacquy DETRAIN par Monsieur Alain MIRAUX;

DECIDE : à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : de désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, Monsieur Alain MIRAUX, domiciliée, à 7370 DOUR, rue Grande, 72 en remplacement de Monsieur Jacquy DETRAIN.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'intercommunale.

480 - Procès-verbal de vérification de caisse du 3ème trimestre 2020

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ; il est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

La vérification pour le 3ème trimestre de l'année 2020 a été effectuée le 19 mars 2021 par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre.

Le Conseil communal prend acte.

480 - Procès-verbal de vérification de caisse du 4ème trimestre 2020

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ; il est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

La vérification pour le 4ème trimestre de l'année 2020 a été effectuée le 19 mars 2021 par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre.

Le Conseil communal prend acte.

484.233.1 - 484.68/69 - Décision tutelle - Approbation de la modification pour 2020 de la taxe sur les débits de boissons et redevance pour droit d'emplacement sur les marchés pour les exercices 2020 à 2025 - Communication

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Le Conseil communal est informé que la délibération du 17 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide, en raison de la crise sanitaire, de :

- réduire de 100 %, pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les débits de boissons établie pour les exercices 2020 à 2025 ;
- réduire de 66,67 % (2/3), pour l'exercice 2020, le montant de la redevance pour droit d'emplacement sur les marchés, braderie et pour tout autre exposition de marchandises sur la voie publique établie pour les exercices 2020 à 2025 ;

a été approuvée par la tutelle en date du 12 février 2021.

Le Conseil communal prend acte.

185.2 - CPAS - Compte de l'exercice 2020 - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centre publics d'action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des Cpas et des associations visées à l'article XII de la loi organique du 8 juillet 1976 – pièces justificatives ;

Vu la délibération du Bureau permanent du 9 mars 2021 par laquelle ce dernier certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes de l'exercice 2020 conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux Cpas ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2020 approuvés par le Conseil de l'action sociale en date du 29 mars 2021, parvenus à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 avril 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver les comptes de l'exercice 2020 du centre public de l'Action sociale de Dour arrêtés aux chiffres figurant ci-après :

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	9.658.635,24	76.094,51
- Non-valeurs	42.627,75	0,00
= <i>Droits constatés nets</i>	9.616.007,49	76.094,51
- Engagements	9.418.887,92	76.094,51

= Résultat budgétaire	197.119,57	0,00
Engagements	9.418.887,92	76.094,51
-Imputations comptables	9.356.169,69	32.458,92
= Engagements à reporter	62.718,23	43.635,59
Droits constatés nets	9.616.007,49	76.094,51
- Imputations	9.356.169,69	32.458,92
= Résultat comptable	259.837,80	43.635,59

Compte de résultats

	Charges	Produits	Boni+/Mali-
Résultat courant	8.793.322,07	8.920.601,31	127.279,24
Résultat d'exploitation	8.993.415,87	9.086.061,12	92.645,25
Résultat exceptionnel	120.395,44	68.088,05	-52.307,89
Résultat de l'exercice	9.113.811,31	9.154.149,17	40.337,86

Bilan

Total Actif/Passif	3.997.086,06
Résultats globalisés (rubriques II' et III' du Passif)	314.522,34
RESERVES (rubrique IV' du Passif)	470.850,78

2. De transmettre la présente délibération à la Présidente du CPAS ainsi qu'à la Directrice financière.

857.2 - Dotation communale 2021 à la Zone de secours Hainaut centre - Approbation

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007, telle que modifiée par la loi du 19 avril 2014, qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours;

Considérant que conformément à l'article 68, le montant des dotations communales 2021 à la zone de secours est arrêté par le Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux lequel doit être obtenu pour le premier novembre 2020 au plus tard;

Considérant qu'à défaut de l'accord susvisé, il appartient au Gouverneur de fixer le montant des dotations communales en tenant compte de critères définis par la loi (art.68§3 de la loi du 15 mai susvisée);

Vu l'arrêté du Gouverneur du 14 décembre 2020 fixant les dotations communales 2021 pour les communes de la zone de secours Hainaut-Centre (695.678,89€ pour Dour);

Vu le recours introduit par le Conseil communal à l'encontre de cet arrêté ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2021 par lequel le Ministre de l'Intérieur annule l'arrêté du Gouverneur en ce qu'il ne permet pas de comprendre l'origine ou le mode de calcul de certains critères tels que la population active, les risques et le coefficient lié au temps

d'intervention et qu'à cet égard, l'arrêté du Gouverneur ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du 31 mars 2021 par laquelle le Conseil de la Zone de secours Hainaut centre arrête les montants des dotations communales pour l'année 2021 ;

Attendu que pour Dour, le montant de la dotation communale 2021 s'élève à 501.717,56 € ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets 2021 des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours

Attendu que des crédits de l'ordre de 670.000€ sont inscrits sous l'article 351/435-01 - contribution de fonctionnement du service incendie - au budget de l'exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire) adopté par le Conseil communal réuni en séance du 17 décembre 2020 ;

Attendu qu'il conviendra d'ajuster les crédits précités lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 7 avril 2021 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 26 avril 2021 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

2. D'arrêter la dotation communale 2021 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre à 501.717,56 €.
3. De prévoir l'ajustement des crédits inscrits au budget communal 2021 lors de la prochaine modification budgétaire.
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Autorité de tutelle

- à la zone de secours Hainaut centre
- aux services communaux concernés

185.3 - Cultes - Tutelle sur le compte 2020 de l'Eglise Protestante Unie à Dour - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25 mars 2021, par laquelle le Conseil de l'Eglise Protestante Unie à Dour arrête le compte 2020 dudit établissement culturel en séance du 2 mars 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements culturels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis du C.A.C.P.E. qui devait être ici rendu pour le 14 avril 2021 ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

DECIDE, à l'unanimité :

5. Le délai imparti pour statuer sur le compte 2020, arrêté par le Conseil de l'Eglise Protestante Unie à Dour, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour

statuer à 60 jours à dater de l'expiration de délai de l'avis du C.A.C.P.E. (soit pour le 14 avril au plus tard)

6. La présente décision sera notifiée à la fabrique de l'Eglise Protestante Unie à Dour ainsi qu'au C.A.C.P.E.

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint-Victor à Dour - Compte 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2020 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour en date du 11 mars 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 mars 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant l'avis de l'Evêché rendu en date du 29 mars 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés fabrique d'église Saint-Victor à Dour au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2020 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint Victor à Dour en date du 11 mars 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.294,84
• dont une intervention communale ordinaire de :	25.264,58
Recettes extraordinaires totales	864,17
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	864,17
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.598,15
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.163,81
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	28.159,01 €
Dépenses totales	27.761,96 €
Boni	397,05 €

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

485.12 - Prime à l'installation de commerces dans les cellules commerciales vides - Règlement fixant les modalités et conditions d'octroi - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1311-1 à L1311-6, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets 2021 des communes de la Région wallonne;

Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2020 tel qu'approuvé par la tutelle en date du 12 février 2021;

Considérant que la Commune de Dour voit augmenter le nombre de cellules commerciales vides dans son centre ville ;

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre la prolifération des cellules commerciales vides ;

Considérant que l'octroi d'une prime communale affectée à l'installation de commerces dans des cellules commerciales vides serait susceptible de relancer l'attractivité économique du centre de Dour ;

Considérant que l'octroi d'une prime communale est notamment motivé à des fins d'intérêt public en ce qu'il répond aux besoins des citoyens désireux d'avoir accès à un large choix de commerces de proximité;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des critères d'éligibilité à l'obtention de ces primes ;

Considérant que des crédits sont prévus à cet effet au service ordinaire du budget 2021 sous l'article 529119/332-02;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27 avril 2021 tel que joint en annexe ;

Vu la remarque de Monsieur Durigneux quant au fait que c'est au moment du lancement de l'activité que la prime présente le plus grand intérêt;

Vu, en conséquence la proposition du Bourgmestre d'amender le texte en son article 9 en prévoyant le versement de 50% à l'ouverture, 25 % après 6 mois d'activité et 25% après 12 mois d'activité;

Sur proposition du Collège communal,

1. D'octroyer une prime communale lors de l'installation d'un commerce dans une cellule commerciale vide et d'en fixer comme suit le règlement :

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1° « **commerce** » : Toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou de revente au détail et en direct, de manière habituelle de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.

2° « **commerçant** » : celui qui exerce des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en fait leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint, conformément au Code de commerce.

3° « **artisan** » : la personne physique ou morale active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets, la prestation de services dont les activités présentent des aspects essentiellement manuels, un caractère authentique, développant un certain savoir-faire axé sur la qualité, la tradition ou l'innovation, conformément à la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan.

4° « **vitrine** » : On entend par vitrine, l'espace visible de l'extérieur du point de vente doté d'une vitre et rendant visible depuis la voie publique les articles ou la prestation de services dans ce commerce. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre appartenant à un immeuble affecté à l'habitat.

5° « **enseigne** » : signe visible de la voie publique qui identifie physiquement et géographiquement le local où s'exerce une activité.

6° « **extension d'activité** » : par extension d'activité on entend toute volonté pour un commerçant de créer un commerce secondaire, sous forme de franchise ou d'établissement secondaire, en parallèle d'une première activité dans une cellule différente de celle occupée initialement.

Article 2. Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

2.1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini à l'article 1. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception des jours de repos légaux hebdomadaires.

Le commerce susvisé doit être caractérisé par l'existence d'une vitrine ou d'une enseigne présentant le commerce ou les produits commercialisés.

La structure faîtière permettant à divers commerçants de partager un même espace commercial pourra également introduire une demande.

Est également admissible, le commerçant désirant étendre son activité par la création d'un commerce secondaire dans une cellule différente de celle occupée initialement.

2.1. Situation géographique

Pour être éligible, le commerce devra se situer sur le territoire de Dour dans la zone comprise entre la Place Verte, la Place des Martyrs et la Grand Place à savoir :

- Place des Martyrs
- rue Général Leman
- rue Maréchal Foch
- Place Emile Vandervelde
- Place Verte

- rue Grande.
- Grand Place.

2.3. Accompagnement

Le demandeur doit rentrer un dossier à la Commune de Dour attestant d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par Dour Centre Ville.

Ce suivi doit comprendre une aide à l'élaboration d'un plan d'affaires englobant l'étude commerciale, financière et juridique, la recherche de l'espace le plus adapté et un accompagnement.

2.4. Autres conditions

Le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant deux ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période.

En cas de fermeture du commerce durant cette période de deux ans, le demandeur sera tenu de rembourser la prime dans son intégralité dans l'année de la fermeture.

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'exercice de son activité, ainsi que vis à vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Le demandeur ne doit pas avoir de créance ouverte auprès de l'Administration communale (taxes ou autres)

Toute demande de prime sera soumise à l'approbation d'un jury en vue de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3. Catégories de commerce admissibles

Seules les activités exercées dans les secteurs suivants pourront prétendre à l'aide :

- les artisans, au sens de la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan ;
- les commerces de détail ;

Article 4. Exclusions

Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales et les commerces déjà en activité au 30/04/2021.

A titre non exhaustif, les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront pas prétendre à l'aide:

- les coiffeurs
- les esthéticiennes
- les sandwicheries
- les friteries/snack

- les services spécifiques non destinés au grand public
- les nights shop
- les cafés
- les sociétés de téléphonie;
- les commerces de tabac, alcool et cigarettes;
- les commerces de nuit;
- les banques et institutions financières;
- les sociétés de courtage;
- les sociétés de titres-services;
- les agences immobilières ;
- les sex-shops ;
- les sociétés d'intérim.

Article 5. Formalités administratives

Pour être recevable, la demande de prime à l'installation doit être introduite par le commerçant.

Elle doit être adressée au Collège communal, Grand place 1, 7370 Dour.

Pour être recevable, la demande doit être obligatoirement accompagnée des documents suivants :

- Une attestation d'accompagnement par l'Asbl Dour Centre ville ;
- Un descriptif du projet ;
- Un plan d'affaires couvrant 2 années ;
- La preuve de l'inscription à la Banque carrefour des entreprises ;
- Une attestation d'inscription à la TVA ;

Article 6. Procédure de sélection

Les dossiers de candidature seront évalués par un jury sur base des critères suivants:

- la viabilité du projet et la solidité du plan financier (sur deux ans);
- le caractère original du projet (soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, par l'intégration de la notion de durabilité, ...);
- la qualité du commerce (la qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants: concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur, ...);

- La réponse aux besoins du quartier (le commerce répondra aux besoins s'il apporte une réponse à un besoin des consommateurs non encore rencontré, ou s'il apporte une plus-value à l'offre commerciale de ce quartier).

Une attention particulière sera portée aux projets innovants ainsi qu'aux jeunes porteurs de projet

Les dossiers des commerces éligibles seront soumis pour information au Collège communal.

Article 7. Recours

En cas de refus d'octroi de la prime, le demandeur pourra introduire un recours auprès du Collège communal. Ce recours devra être dûment motivé et accompagné de toutes les pièces requises telles que reprises à l'article 6.

Article 8. Montant

Le montant de la prime communale s'élève à 1.500€.

Elle est portée à 3.000€ si le type de commerce n'existe pas encore ou si le projet amène un élément nouveau ou original dans le périmètre concerné. Pour déterminer la caractéristique de « nouveau commerce », celle-ci se fera sur base d'une liste de commerces existants au 30/04/2021 établie par Dour Centre Ville.

Ces montants sont doublés si le commerce s'installe dans la partie qui vient de faire l'objet de travaux (Place des Martyrs, Grand rue et Général.Leman)

Elle est portée à 50% dans le cas d'une reprise d'un commerce existant sur base de la liste des commerces existants au 30/04/2021 établie par Dour Centre Ville.

Article 9. Liquidation

- 50 % à l'ouverture du commerce ;
- 25 % après 6 mois d'activité ;
- 25 % après 12 mois d'activité.

Article 10. Responsabilité de la Commune

Le soutien fourni par l'Administration communale se limite exclusivement au paiement de l'aide financière.

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Commune de Dour soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

En aucun cas, l'Administration communale n'assume envers le bénéficiaire un devoir de conseil, d'assistance ou de garantie en relation avec les investissements ou avec la gestion de son activité commerciale.

L'octroi d'une aide financière par l'Administration communale ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet (patente, permis d'environnement, permis d'urbanisme, autorisation Afscfa, ...).

Article 11. Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées par le Collège communal que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 12. Durée de validité

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément au Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, avec une échéance au 31 décembre 2022.

2. De transmettre la présente décision à la Directrice financière ainsi qu'à l'Asbl Dour Centre Ville

57:506.1/504.3 - Vente d'un garage sis à la jonction entre la rue de l'Eglise à Wihéries et la rue Sainte-Cécile - Accord de principe

Vu la Nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du Décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 01 avril 2021 par laquelle le Collège communal décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire d'un ancien garage condamné, cadastré 3e Division Wihéries, Section B n°476B et situé à la jonction entre la rue de l'Eglise et la rue Sainte-Cécile à Wihéries;

Considérant que dans un courrier du 6 novembre 2020, Monsieur et Madame DELYS-STIEVENARD ont confirmé leur volonté d'acheter cette parcelle et souhaitent en connaître le prix de vente;

Considérant que, par la suite, plusieurs personnes ont manifesté leurs intérêts dans l'acquisition de ce garage auprès de la Cellule gestion administrative ;

Considérant que dans un mail, daté du 1er février 2021, le Notaire Lhôte a transmis à l'Administration communale son rapport d'expertise pour ce garage qui s'élève à 9.000 € ;

Considérant l'avis positif avec remarques de la Directrice financière rendu le 3 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré avec publicité d'un ancien garage condamné, cadastré 3e Division Wihéries, Section B n°476B et situé à la jonction entre la rue de l'Eglise et la rue Sainte-Cécile à Wihéries.

Art 2: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

857.8/860 - Véhicule utilitaire OPEL MOVANO hors d'usage du service des travaux - Déclassement et vente - Mise au rebus via reprise - Proposition

Vu la Nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu la Délibération du 14 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide de déclasser la camionnette OPEL MOVANO anciennement immatriculée KIX-050 et de mettre en vente ce véhicule via une vente de gré à gré avec publicité;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire d'une camionnette OPEL MOVANO anciennement immatriculée KIX-050, numéro de châssis VN1H9CNK527925887;

Considérant qu'afin de libérer de l'espace au hall de maintenance du service des travaux, il y a lieu de déclasser ce véhicule hors d'usage;

Considérant que le moteur du véhicule mentionné ci-dessus est hors service suite à de multiples problèmes techniques ;

Considérant que les réparations auraient été trop onéreuses vu son état de vétusté ;

Considérant que ce véhicule est considéré comme appartenant au patrimoine privé de l'administration communale et est donc régi par le droit privé ;

Considérant qu'il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas et d'estimer la valeur bien;

Considérant que le service Travaux estime la valeur totale de ce véhicule à 250 € ;

Considérant que le véhicule a été mis en vente à deux reprises avec une remise d'offre pour le 20 octobre 2020 et pour le 20 janvier 2021 ;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour l'acquisition de ce véhicule vétuste ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la mise au rebut de ce véhicule ;

Considérant, cependant, qu'un prochain marché public relatif à l'acquisition de véhicules pour le service des travaux est prévu en 2021 et qu'il est possible d'inclure la reprise de ce véhicule dans celui-ci;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice financière rendu le 25 février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er – De déclasser la camionnette OPEL MOVANO anciennement immatriculée KIX-050, numéro de châssis VN1H9CNK527925887.

Art 2 – De prévoir sa reprise lors d'un prochain marché public relatif à l'acquisition de nouveaux véhicules.

Art 3 – De transmettre la présente résolution aux services des Finances, de la Recette et des Travaux.

857.8/860 - Véhicule camionnette VW transport hors d'usage du service des travaux - Vente - Décision définitive

Vu la Nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire d'une camionnette VW transport anciennement immatriculée TUK-295 ;

Considérant que ce véhicule est considéré comme appartenant au patrimoine privé de l'administration communale et est donc régi par le droit privé ;

Considérant que le service Travaux estime la valeur totale de ce véhicule à 175 € ;

Vu la Délibération du 4 mars 2021 par laquelle le Conseil communal décide de déclasser la camionnette VW transport et de prévoir sa reprise lors d'un prochain marché public relatif à l'acquisition de nouveaux véhicules ;

Considérant cependant, que par un courrier reçu le 19 mars 2021, Monsieur Jacky MOREAUX, domicilié rue Henri Pochez, n° 80 à 7370 DOUR, a déposé une offre spontanée à l'Administration communale pour l'acquisition de ce véhicule au prix de 250 euros ;

Considérant que le marché public qui devait prévoir la reprise de ce véhicule n'a pas encore été lancé ;

Considérant que le montant de l'offre est supérieur à l'estimation du véhicule ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de vendre cette camionnette VW transport anciennement immatriculée TUK-295 n° de châssis WV1ZZZ70Z1H005082(1) à Monsieur MOREAUX au montant de son offre de 250 euros TVAC ;

Considérant que la Directrice financière ff a remis un avis positif en date du 8 avril 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er – De vendre la camionnette VW transport anciennement immatriculée TUK-295 n° de châssis WV1ZZZ70Z1H005082(1) à Monsieur Jacky MOREAUX, domicilié rue Henri Pochez, n° 80 à 7370 DOUR, au montant de son offre qui s'élève à 250,00 € TVAC.

Art 2 – De transmettre la présente résolution aux services des Finances, de la Recette et des Travaux.

581.15 - Mobilité - Circulation routière: mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue Nacfer, traversée piétonne

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant jusqu'au 31 mars 2021 l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale f.f., de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 25 mars 2021 de matérialiser une traversé piétonne dans la rue Nacfer à hauteur de l'habitation portant le n° 22 motivée de la sorte :

- la rue de la Carrière et les abords de l'école de Wihéries viennent d'être réaménagés ;
- le stationnement autour de la salle de gymnastique vient d'être réorganisé et amplifié ;
- conscient du goulot et des marches d'escaliers présentes sur le trottoir, la réalité quotidienne est celle de la traversée piétonne fréquente des enfants et parents à cet endroit ; cette rue de part les sens uniques qui l'entourent draine le flux de circulation venant des Vivroeux ou du haut de Wihéries (Nacfer/ Chênes - dont arrêt de bus de la principale desserte du village - ligne 7) ;
- l'administration communale travaille actuellement à la mise en place d'une rue scolaire dans la rue de la Carrière ; cet endroit y constituera alors un point d'arrêt de la circulation routière ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Dans la rue Nacfer :

Article 1 : L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n° 22 via les marques au sol appropriées.

Article 2 : De soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3 : Que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : De porter les dispositions reprises à l'article 1er à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire - "Coeur du village de Wihéries" - Quartier formé par la rue de la Carrière et la place du Jeu de Balle - Réorganisation du stationnement et de la circulation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale f.f., de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant les travaux de réaménagement du coeur de village de Wihéries et plus particulièrement, les aménagements aux abords de l'école communale de Wihéries, soit à la rue de la Carrière;

Considérant le rapport technique du Conseiller en mobilité de la commune selon lequel la rénovation de la Place du Jeu de Balle et de la rue de la Carrière modifie les règles de stationnement avec la création de loges spécifiques pour le stationnement des personnes handicapées ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages:

Dans le quartier formé par la rue de la Carrière et la place du Jeu de Balle:

Article 1 : D'abroger les mesures de circulation et de stationnement antérieures.

Article 2 : d'établir une zone 30 avec organisation de la circulation et du stationnement via le placement de signaux et les marques au sol appropriées.

Article 3 : d'établir des zones de parkings, notamment pour personnes handicapées avec les signaux et les marques au sol appropriées.

Article 4 : d'établir un passage pour piétons à son débouché sur la rue Nacfer via les marques au sol appropriées.

Article 5: De soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 6: que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 7: de porter les dispositions reprises aux articles ci-dessus à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.15- Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire - Rue de la Bienfaisance 70 - Emplacement de stationnement existant réservé aux personnes handicapées

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des

transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement communal relatif au stationnement des personnes à mobilité réduite adopté par le Conseil communal le 21 janvier 2016 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale f.f., de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant la demande de l'habitante domiciliée rue de la Bienfaisance 59 à 7370 DOUR qui sollicite la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à hauteur de son habitation;

Considérant que la copie de l'attestation délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité Sociale stipule que cette personne entre dans les conditions d'octroi;

Considérant le rapport technique du Conseiller en mobilité de la Commune selon lequel cette personne entre bien dans les conditions d'octroi ;

Considérant que l'avis technique de la Direction des Déplacement Doux de la Sécurité des Aménagements de Voirie du Service public de Wallonie n'a pas été sollicité au préalable;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages:

Dans la rue de la Bienfaisance à 7370 Dour :

Article 1 : de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées du côté pair, le long du n° 70 sur une distance de 6 mètres.

Article 2: de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3: que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: de porter les dispositions reprises à l'article 1er à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «Belvédère» - Approbation

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifié à ce jour ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduits par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du Décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 01 avril 2021 par laquelle le Collège communal décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le PST 2018-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point : "Avec le Directeur financier, maintenir une situation financière saine en proposant des budgets pluriannuels réalistes permettant d'atteindre l'équilibre et d'établir une vision prospective et créative de la dette (OS.422) / Entités satellites sous contrôles (OO.418) /_Asbl Belvédère - Contrat de gestion (A.842)" ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL ;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il peut être conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que le premier contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « BELVEDERE » sera conclu du jour de la signature jusqu'au 31 décembre 2022 pour la 1ère fois ;

Vu le projet de contrat de gestion pour les années 2021 et 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes du contrat de gestion pour les années 2021 et 2022.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « BELVEDERE », Grand Place 1 à 7370 Dour.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

397.2 - C.P.A.S. - Tutelle spéciale - Statut administratif - Modification - Ajout octroi de dispense pour vaccination dans le contexte de pandémie de Covid-19 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale;

Vu le Décret de la Région wallonne du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et, notamment, son article 19 insérant un article 112 quater concernant la tutelle spéciale d'approbation du Conseil Communal sur les actes des Centres Publics d'Action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut;

Vu le statut administratif applicable au personnel du C.P.A.S. en vigueur;

Vu la circulaire du 8 mars 2021 proposant l'octroi d'une dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la covid-19 et ce, avec effet rétroactif au 1er mars 2021;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité de Concertation Administration communale-C.P.A.S. en date du 18 mars 2021;

Considérant le protocole d'accord intervenu à l'issue de la réunion du Comité de négociation syndicale du 24 mars 2021;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide :

7. D'octroyer une dispense de service pour vaccination contre la Covid-19, selon les modalités fixées ci-après.

8. Dans le contexte de pandémie actuel, une dispense de service est accordée avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2021 jusqu'au 31.12.2021 pour la vaccination contre la Covid-19 aux membres du personnel statutaire et contractuel du C.P.A.S., y compris le personnel mis à disposition par le C.P.A.S. dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale.
9. La dispense est à prendre en fonction des nécessités de service et couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir. Si le vaccin doit être administré en deux doses, les deux rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense.
10. La preuve de la réalisation de la vaccination est fournie par l'agent au plus tard le 1^{er} jour ouvrable qui suit la dispense.

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 mars 2021, constituant une disposition générale en matière de personnel au sens du CDLD, celle-ci doit être soumise à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 mars 2021 à la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal ;

DECIDE:

- D'approuver la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide:

11. D'octroyer une dispense de service pour vaccination contre la Covid-19, selon les modalités fixées ci-après.
12. Dans le contexte de pandémie actuel, une dispense de service est accordée avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 pour la vaccination contre la Covid-19 aux membres du personnel statutaire et contractuel du C.P.A.S., y compris le personnel mis à disposition par le C.P.A.S. dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale.
13. La dispense est à prendre en fonction des nécessités de service et couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir. Si le vaccin doit être administré en deux doses, les deux rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense.
14. La preuve de la réalisation de la vaccination est fournie par l'agent au plus tard le 1^{er} jour ouvrable qui suit la dispense.

504.2 - Question orale de Monsieur Sheldon GUCHEZ au Collège communal

Monsieur Sheldon GUCHEZ a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

" Je souhaite poser une question orale lors de notre prochain conseil communal de ce 6 mai 2021 concernant la pose de poubelles de propreté canine dans notre centre-ville."

Le Bourgmestre répond de la façon suivante :

" Comme dans la quasi-totalité des communes, la problématique des déjections canines est rencontrée à Dour, elle a donc fait l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du Plan Local de Propreté (PLP).

Les mesures clic 4 WaPP (outil de contrôle de la propreté publique), le retour d'expérience des ouvriers communaux et les résultats de la consultation publique qui a été organisée entre le 29 mai et le 12 juillet 2020 démontrent que les déjections canines ne sont présentes que dans certaines zones précises (certaines pelouses, ruelles et sentiers). Il ne s'agit donc pas d'une problématique généralisée à l'ensemble de la commune et le centre-ville semble relativement épargné.

Suite à cette analyse une fiche projet intitulée « Lutte contre les déjections canines » a été rédigée dans le cadre du PLP (validé par le Collège du 21 janvier 2021).

Cette fiche projet part du principe que le placement de « toilettes » pour chiens et de distributeurs de sacs ne doit pas être envisagé étant donné que ces dispositifs sont difficiles à entretenir et que la problématique des déjections canines n'est pas assez importante sur le territoire communal. De plus, le réseau de poubelles publiques est bien étoffé dans le centre-ville ce qui permet aux propriétaires de chiens de pouvoir se débarrasser des déjections ramassées assez facilement.

Il semble nettement plus intéressant d'accentuer la sensibilisation des propriétaires de chiens en instaurant l'obligation pour eux de disposer de sachets permettant le ramassage des excréments lorsqu'ils promènent leur animal. Une grande partie de la population douroise adopte déjà ce comportement.

Cette obligation pourrait être inscrite dans l'ordonnance de police générale.

D'un autre côté, la fiche-projet propose l'organisation d'une campagne de communication en la matière. Durant cette campagne, de petits distributeurs de sacs à accrocher sur la laisse seront offerts et des panneaux de sensibilisation seront placés aux endroits problématiques.

La première étape de cette fiche-projet qui consiste à dresser un inventaire précis des points noirs est en cours. Afin de mener cet inventaire à bien, les ouvriers indiquent systématiquement sur leur feuille de travail les quantités de déjections canines présentes aux endroits où ils travaillent (tonte de pelouses, parterres, ruelles, etc...), ces constats sont ensuite retranscrits dans un tableau de suivi.

Les premiers résultats confirment clairement que la problématique n'est pas généralisée et que l'utilité du placement de poubelles canines dans le centre-ville est très limitée, un travail spécifique sur les points noirs généralement situé dans des endroits isolés (ruelles, etc...) comprenant de la sensibilisation et de la répression semble plus approprié. "

504.2 - Question orale de Monsieur Thomas DURANT au Collège communal

Monsieur Thomas DURANT a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

" Début avril nous apprenions par voie de presse que le projet « Boucle Hainaut » porté par Élia pourrait impacter 70 communes, vu l'existence de 885 tracés alternatifs au tracé déposé auprès du Gouvernement wallon. Dour serait sur un des tracés alternatifs. Qu'en est-il

précisément? Elia a-t-il pris des contacts avec les autorités communales? Dour risque-t-elle d'être impactée par ce projet et donc, l'installation de pylônes sur son territoire? "

Le Bourgmestre répond de la façon suivante :

" Le projet d'infrastructure d'Elia (soit le gestionnaire du réseau de transport d'électricité haute tension) entre Avelgem et Courcelles (380 KV par liaison aérienne en courant alternatif).

Le corridor traverse 14 communes en Wallonie : Dour pas concerné.

Les alternatives 1 à 6 ne concernent pas Dour non plus.

Si JAMAIS Dour venait à être concerné, ce type de liaison électrique doit

1) être inscrite au plan de secteur. ; or, pas adapté donc doit être révisé au niveau régional pour y inscrire un périmètre de réservation. Les procédures s'étaleront entre 2020 et 2025

2) faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Le tout, dans le respect du CODT avec rapport sur les incidences environnementales"

504.2 - Question orale de Madame Alexy SAUTELET au Collège communal

Madame Alexy SAUTELET a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

" J'ai été interpellée ce jour par les riverains de la Rue de Boussu concernant le manque de places de stationnement dans cette rue.

Depuis les travaux de rénovation effectués, il y a quelques années par le SPW, les loges pour le parking ont été redéfinies et ont eu comme conséquence la suppression de certaines places.

De plus, la construction de nouvelles maisons dans le début de la rue a également réduit le nombre de places disponibles.

Cela devient problématique de trouver une place de stationnement surtout lorsque l'école de promotion sociale est ouverte.

En effet, les élèves se garent dans les loges libres devant chez les riverains lorsqu'il n'y a plus de place sur le parking de l'école.

Au vu de la situation qui perdure depuis des années, je me permets de vous poser quelques questions :

- Qu'envisage le collège afin de remédier à la situation ?*
- Est-il possible d'autoriser les riverains à se garer sur le parking de l'école de promotion sociale à certaines heures et les week-end/ jours fériés comme c'est le cas dans la cour de l'école du Centre ? "*

Le Bourgmestre répond de la manière suivante :

" Concernant les interpellations de riverains pour le manque de place de stationnement, j'ai également été interpellé :

Suppression de places de stationnement suite aux travaux de rénovation de la voirie : La rue de Boussu, appelée également RN549 est une voirie régionale du SPW. La rénovation de cette voirie a été réalisée en 2016-2017 conformément aux instructions du SPW et n'a pas entraîné la perte d'emplacements de parking. Dernièrement, le SPW a aménagé, le rond-point du contournement de Dour à l'entrée de la rue de Boussu. Un nouveau parking, comprenant 11 places sécurisées en site propre, a été intégré à ce projet pour le stationnement des riverains. L'école de Promotion sociale et son parking : Concernant une éventuelle ouverture du parking de l'école de Promotion sociale pour le stationnement des riverains de la rue de Boussu, ceci relate du domaine du privé et doit faire l'objet d'une consultation et de l'établissement d'une convention de commun accord. Je vais donc veiller à la situation et objectiver l'occupation des places existantes (notamment les 11 places aux abords du rond-point."

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,